



**Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires**

Unité Territoriale : Unité Territoriale Vauvert

Service Territorial : Territoire Vidourle Camargue

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° VA-2024-13-AT

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR L'ORGANISATION
DE L'ABRIVADO DE LA TOUR CARBONNIERE**

Sur la RD 46 du PR 1+820 (43.6260919509, 4.1987678167) au PR 6+301 (43.5896885383,
4.2103295158)

Sur le territoire de la commune de **SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE**, hors agglomération

Date : du dimanche 21 avril 2024

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande formulée le 02/04/2024 par la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation organisée par le Comité des fêtes, il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération de la route départementale RD 46, sur le territoire de la commune de **SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE**.

ARRETE

Article 1 : Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le dimanche 21 avril 2024, entre 9h00 et 13h00 sur le territoire de la commune de **SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE** sur la section de route départementale hors agglomération, concernée par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur :

- sur la RD 46 du PR 1+820 au PR 6+301 sur la commune de **SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE**

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et de secours ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2 : Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure concernée par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:
06 99 68 90 62

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenue de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Par ailleurs, les affiches relatives aux fêtes votives étant considérées comme de la publicité, il est rappelé que, conformément au règlement de voirie, la publicité est interdite hors agglomération et sur les arbres, poteaux électriques, équipements de la circulation routière, éclairages publics, poubelles.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter l'astreinte du département au **0 810 09 23 11**. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 5 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Application

M. le Directeur Général des Services,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Villevieille, le 08/04/2024

Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Territoire Vidourle Camargue,


Joris BALAGUER

Copie sera adressée à :

SDIS du Gard,
M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

ANNEXE - LOCALISATION

